

## Programme d'allégement budgétaire 2027

### Prise de position de la fédération ARTISET

01.05.2025

## 1. Überblick / Résumé / Sintesi

### 1.1 Überblick

- a. Die Föderation ARTISET beabsichtigt nicht, in eine Grundsatzdiskussion über die Notwendigkeit von Sparmassnahmen zur Entlastung der Bundesfinanzen einzutreten und das Entlastungsprogramm 2027 des Bundesrats grundsätzlich infrage zu stellen. ARTISET ist jedoch der Ansicht, dass gewisse vorgeschlagene Massnahmen unangemessen sind, da sie den anerkannten Bedürfnissen nicht ausreichend Rechnung tragen.
- b. ARTISET zeigt sich etwas erstaunt über die Vorgehensweise des Bundesrates, der im Rahmen der vorliegenden Vernehmlassung nur einen Teil der geplanten Entlastungsmassnahmen vorlegt: Gegenstand der Vernehmlassung sind nur Massnahmen, die einer Gesetzesänderung bedürfen. Die übrigen Massnahmen werden im Rahmen der Diskussionen zum ordentlichen Budgets abgehandelt. Als interessierter Dachverband hat ARTISET somit nicht wirklich die Möglichkeit, sich zu diesem zweiten Teil der Sparmassnahmen zu äussern. Diese Vorgehensweise ist angesichts der demokratischen Traditionen der Schweiz in Bezug auf den Gesetzgebungsprozess nicht ganz passend.
- c. ARTISET fordert, auf die Massnahme 1.5.12 gemäss erläuterndem Bericht des Bundesrats über das Entlastungspaket 2027 für den Bundeshaushalt, d. h. die Kürzung der Subventionen zur Förderung ausserschulischer Aktivitäten von Kindern und Jugendlichen, zu verzichten. Diese Massnahme ist nicht Teil der vorliegenden Vernehmlassung. ARTISET nutzt dennoch die Gelegenheit, um ihre diesbezüglichen Vorbehalte zu äussern.
- d. Die Föderation ARTISET fordert, auf jegliche Absicht zu verzichten, die Massnahme 2.3 auf Einsatzbetriebe von Zivildienstleistenden im Gesundheits- und im Sozialwesen auszuweiten.
- e. ARTISET beantragt, auf die vom Bundesrat vorgeschlagene Massnahme 2.4, d. h. die Erhöhung der Studiengebühren für Studierende an kantonalen Hochschulen, zu verzichten.
- f. ARTISET beantragt, auf die Massnahme 2.5 zu verzichten – d. h. projektgebundene Beiträge an die Hochschulen nicht abzuschaffen.
- g. Die Föderation ARTISET hält den Vorschlag für unbegründet, die Artikel 16 und 17 des Bundesgesetzes über die Weiterbildung (WeBiG) aufzuheben, welche die Unterstützung des Bundes für den

Erwerb und den Erhalt von Grundkompetenzen Erwachsener betrifft. Sie fordert daher, die Massnahme 2.7 zu streichen, soweit sie die Aufhebung der Artikel 16 und 17 WeBiG betrifft.

- h. ARTISET lehnt die Massnahme 2.8 ab und beantragt im Gegenteil, dass die Investitionen des Bundes in die Berufsbildung im gleichen Umfang wie bisher beibehalten werden.
- i. ARTISET erwartet vom Bundesrat, dass er auf die Massnahme 2.11 verzichtet und damit den Entscheid des Parlaments in der Frühjahrsession 2025 respektiert, die indirekte Presseförderung gemäss der parlamentarischen Initiative 22.423 von Nationalrätin Christine Bulliard-Marbach zu verhängern und auszubauen.
- j. Die Föderation ARTISET äussert ihre Zweifel an der Wirksamkeit des indirekten Gegenvorschlags zur Kostenbremse-Initiative, den der Bundesrat als Sparmassnahme im Entlastungsprogramm 2027 (Massnahme 2.16) aufführt. Der Inhalt dieser Massnahme kann jedoch im Rahmen des vorliegenden Vernehmlassungsverfahrens nicht in Frage gestellt werden, da der Gegenvorschlag am 9. September 2023 vom Parlament angenommen und in der Volksabstimmung vom 9. Juni 2024 indirekt bestätigt wurde.

## 1.2 Résumé

- a. La fédération ARTISET n'entend pas se prêter à une discussion de principe relative à la nécessité de prendre des mesures d'économies pour soulager les finances fédérales, mesures concrétisées par la proposition de Programme d'allègement budgétaire 2027 du Conseil fédéral. ARTISET juge néanmoins que certaines propositions de mesures sont malvenues en ce qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte de nécessités patentes.
- b. ARTISET exprime un certain étonnement à l'égard de la façon de faire du Conseil fédéral en ce que celui-ci ne soumet pour l'instant à consultation qu'une partie des mesures d'économies qu'il entend prendre à terme, à savoir celles nécessitant une modification de loi. Les autres propositions de mesures ne seront soumises à consultation que dans le cadre du processus budgétaire ordinaire. En tant qu'association intéressée, ARTISET ne dispose ainsi pas vraiment de la possibilité de se prononcer sur ce second volet des mesures d'économies. Ce saucissonnage est assez incongru au regard des traditions démocratiques de la Suisse en matière de processus législatif.
- c. ARTISET demande que soit renoncé à la mesure 1.5.12 selon le rapport explicatif du Conseil fédéral relatif au Programme d'allègement budgétaire 2027 (ci-après: « rapport explicatif »), c'est-à-dire à la réduction des subventions pour l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des adolescent·e·s. Cette mesure ne fait pas vraiment l'objet de la présente procédure de consultation. ARTISET en saisit néanmoins l'occasion pour afficher ses réserves à cet égard.
- d. La fédération ARTISET demande que soit renoncé à toute velléité d'extension de la mesure 2.3 aux établissements d'affectation de civilistes dans le domaine de la santé publique et dans celui du social.
- e. ARTISET demande l'abandon de la mesure 2.4 proposée par le Conseil fédéral, à savoir l'augmentation des taxes de formation imposées aux étudiant·e·s des hautes écoles cantonales.

- f. ARTISET demande que soit renoncé à la mesure 2.5, c'est-à-dire à la suppression des contributions liées à des projets des hautes écoles.
- g. La fédération ARTISET considère comme très inopportune la proposition d'abroger les art. 16 et 17 de la loi sur la formation continue LFCo relatifs au soutien de la Confédération à l'acquisition de compétences de base chez l'adulte. Elle appelle donc à abandonner la mesure 2.7 en ce que celle-ci concerne la suppression des art. 16 et 17 LFCo.
- h. ARTISET rejette la mesure 2.8 et appelle au contraire au maintien des investissements de la Confédération en faveur de la formation professionnelle dans la même mesure que celle connue aujourd'hui.
- i. ARTISET attend du Conseil fédéral qu'il renonce à la mesure 2.11 et respecte ainsi la décision prise par le Parlement lors de la session du printemps 2025 de prolonger et de développer l'aide indirecte à la presse, conformément à l'initiative parlementaire 22.423 de la conseillère nationale Christine Bülhard-Marbach.
- j. La fédération ARTISET exprime ses doutes quant à l'effectivité du contre-projet indirect à l'initiative populaire pour un frein aux coûts, que le Conseil fédéral présente en l'espèce comme une mesure d'économies de son Programme d'allègement budgétaire 2027, la mesure 2.16. Mais quoi qu'il en soit, le contenu de cette mesure ne peut pas être remis en cause dans le cadre de la présente procédure de consultation car le contre-projet a été adopté le 9 septembre 2023 par le Parlement et indirectement confirmé en votation populaire le 9 juin 2024.

## 1.3 Sintesi

- a. La federazione ARTISET non intende partecipare a una discussione di principio sulla necessità di prevedere misure per alleggerire le finanze federali, come fa il Consiglio federale proponendo il suo programma di sgravio del bilancio 2027. Tuttavia, ARTISET ritiene che alcune delle misure proposte siano inadeguate poiché non tengono sufficientemente conto di esigenze evidenti.
- b. ARTISET esprime un certo stupore per il modo di agire del Consiglio federale, che per il momento pone in consultazione soltanto alcune delle misure di risparmio che intende adottare, cioè quelle che richiedono una modifica di legge. Le altre misure proposte saranno poste in consultazione solo nell'ambito del processo di preventivazione ordinario. ARTISET, che è direttamente interessata alla questione, non ha quindi realmente la possibilità di esprimersi su questa seconda parte delle misure di risparmio. Questa «tattica del salame» è alquanto inadeguata, tenuto conto della tradizione democratica della Svizzera in termini di processo legislativo.
- c. ARTISET chiede la cancellazione della misura 1.5.12 secondo il rapporto esplicativo del Consiglio federale sulle misure di sgravio del bilancio della Confederazione applicabili dal 2027, ovvero la riduzione dei sussidi a favore della promozione delle attività giovanili extrascolastiche: pur non essendo oggetto della presente procedura di consultazione, ARTISET coglie l'opportunità per esprimere le proprie riserve in materia.

- d. La federazione ARTISET chiede di rinunciare a qualsiasi desiderio di estendere la misura 2.3 agli istituti d'impiego di civilisti nell'ambito della sanità pubblica o nel settore sociale.
- e. ARTISET chiede di stralciare la misura 2.4 proposta dal Consiglio federale, vale a dire il rafforzamento del finanziamento da parte degli utenti delle scuole universitarie cantonali.
- f. ARTISET chiede la cancellazione della misura 2.5, cioè la rinuncia a contributi vincolati a progetti destinati a scuole universitarie.
- g. La federazione ARTISET ritiene molto inopportuna la proposta di abrogazione degli articoli 16 e 17 della legge federale sulla formazione continua LFCo relativi agli aiuti finanziari della Confederazione per promuovere l'acquisizione di competenze di base degli adulti. Pertanto, chiede di rinunciare alla misura 2.7 concernente l'abrogazione degli articoli 16 e 17 della LFCo.
- h. ARTISET respinge la misura 2.8 e chiede invece il mantenimento degli investimenti della Confederazione a favore della formazione professionale nella stessa misura attuale.
- i. ARTISET si aspetta che il Consiglio federale rinunci alla misura 2.11 e rispetti così la decisione del Parlamento di prolungare e potenziare la promozione indiretta alla stampa, conformemente all'iniziativa parlamentare 22.423 della consigliera nazionale Christine Bulliard-Marbach.
- j. La federazione ARTISET esprime i propri dubbi sull'efficacia del controprogetto indiretto all'iniziativa popolare per un freno ai costi, che il Consiglio federale presenta come misura di risparmio nel suo programma di sgravio del bilancio 2027 (misura 2.16). Ad ogni modo, il contenuto di questa misura non può essere rimesso in discussione nell'ambito della presente procedura di consultazione, poiché il controprogetto è stato adottato dal Parlamento il 9 settembre 2023 e indirettamente confermato dal voto popolare il 9 giugno 2024.

## 2. Considérations de portée générale

La fédération ARTISET et les associations de branche CURAVIVA, INSOS et YOUVITA ont pris acte du bon résultat du compte 2024 de la Confédération, qui a clôt sur un déficit de financement – mesuré – de 80 millions de francs. Mais elle prend également acte de ce que ce résultat ne reflète sans doute pas une tendance durable et que, sans mesures d'économies ou hausses d'impôts, des déficits autrement plus considérables sont susceptibles de se creuser au cours des exercices suivants. La principale raison en est qu'apparaît persistante la croissance des dépenses étatiques à laquelle on a assisté au cours des années passées sans que les recettes augmentent dans la même proportion. Mais quoi qu'il en soit, ARTISET n'entend pas se livrer ici à un exercice de prévision de l'évolution des finances publiques de la Confédération au cours des prochaines années. En toile de fond figurent les exigences du frein à l'endettement, qu'ARTISET n'entend pas non plus discuter ici.

Dans la même veine, ARTISET ne prend pas non plus position sur l'intention générale du Conseil fédéral de vouloir restreindre les dépenses à venir plutôt que d'augmenter les ressources fiscales. En tant que représentante d'institutions accoutumées à devoir gérer les dépenses contraintes (fixes), courantes et

occasionnelles de façon autonome tout en ayant des comptes à rendre, ARTISET éprouve néanmoins une certaine compréhension pour ce choix de principe défendu par le Conseil fédéral.

Si la fédération ARTISET n'entend pas remettre en question le principe du Programme d'allégement budgétaire 2027 ou toutes ses mesures en bloc, elle veut cependant prévenir des coupes malvenues dans des domaines qu'elle juge revêtir une importance primordiale pour l'avenir de notre pays: aux yeux d'ARTISET, l'intervention de la Confédération dans ces domaines demeure nécessaire afin d'y épauler de façon ciblée l'action des politiques publiques cantonales. Il en va de la capacité de notre pays à faire face à des défis importants et à y apporter des réponses adéquates.

Au sein du Programme d'allégement budgétaire 2027 figurent 23 mesures formellement exclues de la présente consultation au prétexte qu'elles n'exigent pas de modification de loi. Mesures dont le Conseil fédéral opère malgré tout une description sommaire dans son rapport explicatif. Les mesures exclues de la présente consultation seront soumises au Parlement dans le cadre du traitement du – vaste et sans doute assez expéditif – examen ordinaire à venir du budget et du plan financier 2026.

La fédération ARTISET ne peut cacher un certain désarroi face à cette façon de procéder, qui opère un découpage législatif et financier dont on peine à trouver une raisonnable justification. Cet examen en deux étapes distinctes empêche une approche globale de la problématique. Dans les lignes qui suivent, ARTISET prend malgré tout d'ores et déjà position sur l'une des mesures d'allégement budgétaire n'impliquant pas de modification de loi, la mesure 1.5.12 selon le rapport explicatif: aux yeux d'ARTISET, il est en effet nécessaire de vouloir d'ores et déjà en prévenir les conséquences fâcheuses.

### **3. Position d'ARTISET concernant différentes mesures spécifiques**

#### **Mesures n'exigeant pas de modification légale**

#### **3.1 Réduction des subventions pour l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Mesure 1.5.12 dans le rapport explicatif du Conseil fédéral</li><li>&gt; Allégement prévisible du budget 2027: CHF 1,4 mio.; du budget 2028: CHF 1,5 mio.</li><li>&gt; Bases légales concernées : aucune</li></ul> |
|---|

La Confédération mène une politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse se limitant délibérément à des investissements financiers plutôt modestes: la Constitution fédérale n'attribue que des prérogatives limitées à la Confédération dans ce domaine, complémentaires à celles dont bénéficient les cantons. Ce nonobstant, la Confédération intervient de façon ciblée en vertu de l'art. 67 al. 2 Cst. féd. et par le biais de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse LEEJ en soutenant financièrement des dispositifs de soutien à la jeunesse. Dans ce cadre, les domaines où interviennent un investissement financier de la Confédération revêtent une certaine diversité. Cela ne signifie pas pour autant que l'appui de la Confédération soit accordé sans discernement. Dans ce cadre, la Confédération n'intervient pas au hasard, mais parce que ses aides financières concernent des questions qui dépassent les frontières cantonales et qui doivent être coordonnées à l'échelle régionale ou nationale: c'est à cet égard que le rôle

joué par la Confédération prend tout son sens. L'irruption du numérique dans la société suisse ainsi que la mobilité grandissante de la population ne font que renforcer les implications de politiques publiques au-delà des frontières cantonales. Des aides financières de la Confédération sont ainsi par exemple offertes en matière de formation, de promotion de la participation politique des jeunes ou encore d'encouragement des activités extrascolaires.<sup>1</sup>

En toile de fond, la santé psychique des enfants et des adolescent·e·s fait depuis plusieurs années l'objet de préoccupations tenaces: bien des jeunes, surtout des jeunes filles, doivent avoir recours à un traitement thérapeutique ou à une autre forme de soutien afin de faire face à des difficultés psychologiques, voire à des troubles psychiques graves. Selon des chiffres de l'OFSP datant de l'automne 2023, 10 à 20 % des enfants et des adolescent·e·s vivant en Suisse risquent de développer des problèmes sanitaires ou sociaux (p. ex. addiction, violence, troubles psychiques).<sup>2</sup>

Or, s'il est un domaine où la Confédération doit se garder de restreindre ses investissements, c'est bien celui de l'enfance et de la jeunesse. L'intention affichée par le Conseil fédéral dans son Programme d'allègement budgétaire 2027 de vouloir ramoinrir le soutien ciblé de la Confédération à des activités d'animation et à des structures d'encadrement en faveur des enfants et des adolescent·e·s tombe au plus mal. Sa concrétisation aurait d'inévitables répercussions néfastes sur une jeunesse souvent désemparée et qui a de ce fait bien plus besoin d'une attention soutenue que d'être laissée à elle-même.

Pour ces motifs, ARTISET demande que soit renoncé à la mesure 1.5.12 selon le rapport explicatif, c'est-à-dire à la réduction des subventions pour l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes. Cette mesure ne fait pas vraiment l'objet de la présente procédure de consultation. ARTISET en saisit néanmoins l'occasion pour afficher ses plus vives réserves à cet égard.

## Mesures exigeant une modification légale

### 3.2 Suppression des indemnités aux établissements d'affectation de personnes astreintes au service civil

- > Mesure 2.3 dans le rapport explicatif du Conseil fédéral
- > Allègement prévisible du budget 2027: CHF 3,4 mio.; du budget 2028: CHF 3,4 mio.
- > Bases légales concernées: art. 46 et 47 de la loi sur le service civil LSC

Le Conseil fédéral propose d'une part l'abandon de la faculté actuellement offerte à l'Office fédéral du service civil de pouvoir de cas en cas renoncer à percevoir la contribution financière exigée de la part d'un établissement d'affectation, au sens de l'art. 46 al. 3 let. c LSC, lorsque celui-ci est actif dans le domaine de la conservation des biens culturels, de la protection de l'environnement et de la nature ou encore de l'entretien du paysage ou de la forêt. D'autre part, le Conseil fédéral propose de supprimer toute aide financière telle qu'elle est actuellement possible en vertu de l'art. 47 LSC en faveur des établissements d'affectation actifs dans l'un de ces domaines.

<sup>1</sup> Cf. message du Conseil fédéral du 17 septembre 2010 relatif à la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse LEEJ, FF 2009 2617ss., <https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/kinder/berichte-vorstoesse/botschaft-bundesgesetz-foerderung-ausserschulische-arbeit-kinder-jugendlichen-100917.pdf.download.pdf/botschaft-bundesgesetz-foerderung-ausserschulische-arbeit-kinder-jugendlichen-100917-fr.pdf>

<sup>2</sup> Cf. OFSP, «Santé des enfants et des jeunes en Suisse: faits et chiffres», cf. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/zahlen-fakten-kinder-jugendgesundheit.html>.

Les domaines d'activité des institutions représentées par ARTISET, soit la santé publique et le social, ne sont pas concernés par cette mesure. La fédération ARTISET voudrait néanmoins parer à toute tentation, au cours de l'examen du Programme d'allégement budgétaire 2027 par le Parlement, de vouloir étendre le champ d'application de cette mesure à des établissements actifs dans d'autres domaines que ceux actuellement visés par la proposition de mesure d'allégement budgétaire 2.3.

En effet, un effectif non négligeable de personnes effectuant un service civil le fait dans des établissements pour personnes ayant besoin de soutien, en particulier des EMS pour personnes âgées ainsi que des institutions s'occupant de personnes en situation de handicap: en 2023, des civilistes ont été déployés dans 2'355 établissements de santé et d'aide sociale, ce qui représente 10'997 places d'affectation.<sup>3</sup> 67 % des jours de service civil effectués en 2023 l'ont été dans le secteur de la santé et des affaires sociales. Autrement dit, ces missions de service civil y apportent une contribution complémentaire importante au travail fourni par le personnel qualifié, plus coûteux. Et la tendance va croissante en raison du vieillissement de la population, de la pénurie persistante de main d'œuvre ainsi que des lacunes de financement qu'on peine souvent à combler.<sup>4</sup> Cela alors que les institutions pour personnes ayant besoin de soutien – enfants, adolescent·e·s, personnes âgées ou personnes en situation de handicap – revêtent incontestablement une importance systémique dans notre société.

Il est dès lors important de pouvoir mettre à contribution la force de travail de personnes effectuant un service civil – mais cela seulement pour autant que cette main d'œuvre en général peu qualifiée demeure peu onéreuse, en particulier par le biais du renoncement à percevoir, de cas en cas, une contribution financière de la part des établissements d'affectation ainsi que grâce au versement ponctuel d'une aide financière de la Confédération: le recours à ces instruments est particulièrement justifié s'agissant du soutien à des institutions qui revêtent une importance primordiale dans notre système sanitaire et social, et dont l'activité est largement financée par des deniers publics et des contributions des assurances sociales.

De la sorte, une extension de la mesure 2.3 du rapport explicatif aux établissements d'affectation de civilistes dans le domaine de la santé publique ou dans celui du social aurait inévitablement des conséquences douloureuses pour les institutions représentées par ARTISET et, par effet de cascade, pour les personnes bénéficiant de leurs prestations.

Pour ces motifs, ARTISET demande que ne soit nourrie aucune velléité d'extension de la mesure 2.3 aux établissements d'affectation de civilistes dans le domaine de la santé publique ou dans celui du social.

### 3.3 Augmentation du financement par les utilisateurs des hautes écoles cantonales

- > Mesure 2.4 selon le rapport explicatif du Conseil fédéral
- > Allégement prévisible du budget 2027: CHF 120 mio.; du budget 2027: CHF 120 mio.
- > Bases légales concernées: art. 50 de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles LEHE

<sup>3</sup> Cf. Office fédéral du service civil, «Chiffres et faits » (statistique 2023; la plus récente actuellement disponible) ; cf. [Quels sont les chiffres, les statistiques et les faits concernant le service civil ?](#).

<sup>4</sup> Selon un rapport de l'OBSAN du 5 mai 2022 sur les besoins en matière de soins aux personnes âgées et de soins de longue durée en Suisse, les besoins en lits de soins de longue durée dans les établissements médico-sociaux (EMS) augmenteront d'environ 54 000 d'ici 2040, soit une hausse de 69 %.



# ARTISET

Cette mesure aurait pour effet une augmentation des taxes d'études, qui, selon le Conseil fédéral se sont élevées en 2024 en moyenne annuelle à 1'445 francs pour les étudiant·e·s indigènes et à 2'510 francs pour les étudiant·e·s provenant de l'étranger dans les universités et à 1'544 et 2'808 francs dans les hautes écoles. Le Conseil fédéral entend maintenant permettre le doublement de ces taxes pour les étudiant·e·s indigènes et leur quadruplement pour les étudiant·e·s provenant de l'étranger. Cela représenterait donc un relèvement massif du coût de leur formation pour les étudiant·e·s concerné·e·s – avec l'effet dissuasif que cela implique pour celles et ceux qui hésitent à entreprendre une formation en raison de la modestie de leurs ressources financières.

ARTISET éprouve des difficultés à suivre le Conseil fédéral sur ce terrain: c'est pourtant lui qui proclame à qui veut l'entendre que la Suisse doit absolument miser sur les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation. Cet objectif est inscrit dans le programme de législature 2023-2027.<sup>5</sup> Et l'affirmation de cette intention ne cesse de trouver écho dans des documents officiels du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Ainsi par exemple, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI annonce-t-il très en évidence sur son site web: «l'encouragement global et à long terme de la formation, de la recherche et de l'innovation (domaine FRI) est l'une des clés du succès de la Suisse».<sup>6</sup> Mais qu'en est-il de ces belles paroles, si les étudiant·e·s ne peuvent, pour des raisons financières, suivre les formations auxquelles ils ou elles aspirent – et devenir les spécialistes dont la Suisse a absolument besoin? Qu'en est-il de l'intention proclamée par le Conseil fédéral de «valoriser et développer le potentiel des personnes vivant en Suisse et favoriser la responsabilité individuelle pour la participation à l'apprentissage tout au long de la vie»?<sup>7</sup>

Aux yeux d'ARTISET, ne constitue pas une solution l'affirmation du Conseil fédéral dans son rapport explicatif selon laquelle «les hautes écoles seront libres d'atteindre l'allègement visé en instaurant d'autres taxes ou en fixant une répartition différente de leurs charges entre les divers groupes d'étudiants»<sup>8</sup>: le rabetage massif du soutien financier de la Confédération creusera inévitablement les inégalités entre étudiant·e·s ainsi qu'entre cantons au gré des moyens financiers à disposition pour amoindrir les inégalités de chances dues aux écarts des ressources financières.

De façon concomitante, cette mesure aurait également pour conséquence tout à fait directe d'aggraver les lacunes en main d'œuvre qualifiée auxquelles notre pays est confronté de façon persistante, avec tous les effets négatifs que cela entraîne pour l'économie et pour la société. Or les institutions pour personnes ayant besoin de soutien ne sont pas épargnées par la carence en main d'œuvre qualifiée. Elles éprouvent des difficultés correspondantes à remplir les missions qui leur incombent. Elles ne peuvent donc qu'accueillir avec une extrême fraîcheur cette proposition d'économies.

ARTISET demande l'abandon de la mesure 2.4 proposée par le Conseil fédéral, soit de l'augmentation des taxes de formation imposées aux étudiant·e·s des hautes écoles cantonales.

<sup>5</sup> Programme de législature 2023-2027, OBJECTIF 4, PP.67-68, <https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/fgae/2024/13/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-fgae-2024-13-fr-pdf-a.pdf>.

<sup>6</sup> Site web du SEFRI, [https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/politique-fri/2025-2028.html#documentation\\_compl\\_content\\_sbf\\_fr\\_home\\_bfi-politik\\_bfi-2025-2028\\_jcr\\_content\\_par\\_tabs](https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/politique-fri/2025-2028.html#documentation_compl_content_sbf_fr_home_bfi-politik_bfi-2025-2028_jcr_content_par_tabs).

<sup>7</sup> Message du Conseil fédéral du 8 mars 2024 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2025 à 2028, Défis et objectifs, p. 34, <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/86545.pdf>

<sup>8</sup> Ct. rapport explicatif du Conseil fédéral relatif au Programme d'allègement budgétaire 2027. P. 42.



## 3.4 Suppression des contributions liées à des projets des hautes écoles

- > Mesure 2.5 dans le rapport explicatif du Conseil fédéral
- > Allègement prévisible du budget 2027: CHF 27,9 mio.; du budget 2028: CHF 29,6 mio.
- > Bases légales concernées: art. 12, 16 et 17 de la loi sur la formation continue LFCo

Aux yeux d'ARTISET, cette mesure est elle aussi fort malvenue à l'heure où il incombe de renforcer les qualifications professionnelles des habitant·e·s de notre pays: la promotion de la formation accroît leurs facultés de contribuer à la bonne santé de l'économie et à l'élévation du niveau de vie – ainsi qu'à l'accroissement du bien-être commun. À cet égard, les hautes écoles cantonales constituent un maillon significatif, à la charnière entre acquisition de connaissances théoriques et appropriation d'outils d'application sur le terrain. Dans ce contexte, la contribution par la Confédération au financement de projets des hautes écoles permet de promouvoir les pratiques particulièrement pertinentes, mais aussi de combler les déficits qui se font jour. C'est là tout le sens de ces contributions spéciales accordées par la Confédération.

Affaiblir ce soutien financier ciblé aurait des conséquences de prime abord peut-être peu perceptibles, mais en réalité tout à fait concrètes à moyen et à long termes: du fait de leur positionnement dans le système de l'instruction publique, les hautes écoles jouent un rôle irremplaçable, complémentaire au système de la formation professionnelle. Elles contribuent de façon décisive à la qualité des prestations qui caractérise la Suisse dans bien des secteurs de la vie économique et sociale. Il est donc dépourvu de sens de vouloir affaiblir ce pôle d'excellence.

L'érosion du soutien financier de la Confédération aurait aussi pour effet que les hautes écoles, qui ont expérience limitée du quotidien sur le terrain, ne pourraient compter que de façon réduite sur une collaboration avec les acteurs de la mise en œuvre du savoir théorique qu'elles dispensent – cela alors même qu'elles en sont largement dépendantes: ces acteurs détiennent souvent le savoir-faire nécessaire, préalable indispensable au développement de solutions innovantes. En escamotant le soutien à des projets ayant un ancrage sur le terrain, la réduction du soutien financier aux hautes écoles aurait pour conséquence inévitable de péjorer l'effectivité des projets des hautes écoles et de financer des projets qui ne répondent pas aux besoins réels.

De fait, le soutien financier accordé par la Confédération à des projets pilotés par les hautes écoles a contribué au développement de pratiques innovantes en particulier dans le système de santé publique ainsi que dans le domaine social – soit, en définitive, au bénéfice de besoins sociaux et médicaux reconnus. Dans bien des cas, en raison de la gestion prudente de leurs ressources à laquelle elles sont tenues, les institutions ne disposent pas à elles seules des ressources financières nécessaires à la promotion de l'innovation. En outre, la logique classique de la promotion de l'innovation ne fonctionne pas pour les innovations sociales car en règle générale les prestations ainsi développées ne peuvent être vendues à prix fort pour couvrir les investissements initiaux. Cela alors même et justement parce que ces prestations profitent à la collectivité.

Par ailleurs, ARTISET tient pour raisonnable et cohérent que les mesures favorisant la formation en soins infirmiers dans les hautes écoles correspondantes soient expressément exclues par le Conseil fédéral du champ d'application de cette mesure<sup>9</sup>: à la suite de l'adoption en novembre 2021 de l'initiative populaire

---

<sup>9</sup> Cf. rapport explicatif relatif au Programme d'allègement 2027, p. 43.

sur les soins infirmiers, Conseil fédéral et Parlement ont mis sur pied une série de mesures afin d'assurer sa mise en œuvre, y compris un renforcement des formations en soins infirmiers.

Pour les motifs exposés ici, ARTISET demande que soit renoncé à la mesure 2.5, c'est-à-dire à la suppression des contributions liées à des projets des hautes écoles.

### 3.5 Réduction de la contribution fédérale à Innosuisse

- > Mesure 2.6 selon le rapport explicatif du Conseil fédéral
- > Allègement prévisible du budget 2027: CHF 32 mio.; du budget 2028: CHF 33,1 mio.
- > Bases légales concernées: art. 18, 19 et 20a de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

L'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse) est l'organe de la Confédération chargé d'assurer l'encouragement de l'innovation et de la qualité de la recherche scientifique. Elle est financée par des indemnités versées par la Confédération ainsi que par des fonds récoltés auprès de tiers. Son activité constitue un pan important des efforts de la Confédération afin d'asseoir la position de la Suisse en tant que pôle de recherche.

Innosuisse ne travaille pas derrière des portes closes; elle rend des comptes sur son activité et sur les résultats de celle-ci par le biais d'un suivi systématique des projets qu'elle promeut et de leur impact. Elle s'efforce ainsi de mesurer l'utilité de son action, et cela de façon constante. Et la mesure de cet impact est en outre publiée.<sup>10</sup> Le suivi porte actuellement sur l'encouragement de projets, le coaching de start-up ainsi que sur une sélection de résultats déterminés.

L'action d'Innosuisse est capitale pour que les entreprises suisses, les hautes écoles et leurs pôles de recherche puissent développer des produits et des prestations de haute qualité répondant aux besoins effectifs de l'économie et de la société suisses. Cette engagement d'Innosuisse contribue aussi à maintenir la position concurrentielle des hautes écoles et des entreprises. On peine à comprendre de qui pourrait justifier la réduction du soutien financier de la Confédération en faveur d'Innosuisse. Bien au contraire, dans le contexte actuel et à venir d'une recherche et d'un développement marqués par de rapides avancées techniques et scientifiques, il convient plus que jamais de renforcer la position des acteurs économiques et académiques en leur donnant les moyens de jouer un rôle moteur: une attitude qui a fait le succès de la Suisse en dépit de ses ressources naturelles limitées et du coût relativement élevé de ses moyens de production, en particulier de sa main d'œuvre.

Dans ce contexte, le soutien financier accordé à Innosuisse par la Confédération a contribué au développement de pratiques innovantes dans le système de santé ainsi que dans le domaine social. En vertu des critères de soutien d'Innosuisse, ces avancées ont en définitive servi à une large palette de bénéficiaires. Avec les coupes prévues, les capacités d'innovation des institutions pour les personnes ayant besoin de soutien se trouveraient ici aussi nettement amoindries. Cela, encore une fois, alors même qu'elles sont

---

<sup>10</sup> Cf. en particulier rapport succinct du Conseil fédéral sur la réalisation des objectifs stratégiques 2024 Innosuisse du 30 avril 2025 (<https://cms.news.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-nsbcch-files/files/2025/04/30/ad155602-3602-4991-bd0c-354eb4347aa9.pdf>) et rapport de gestion 2024 d'Innosuisse ([https://backend.innosuisse.admin.ch/proxy/api/media-library/3rK9Ieth9c1u/download?key=2025/04/15/3af37cf5-c90d-4157-a1b1-555b6246c999.pdf&type=mediaFile&mimeType=application%2Fpdf&filename=Innosuisse%20Rapport%20de%20gestion%202024\\_def.pdf](https://backend.innosuisse.admin.ch/proxy/api/media-library/3rK9Ieth9c1u/download?key=2025/04/15/3af37cf5-c90d-4157-a1b1-555b6246c999.pdf&type=mediaFile&mimeType=application%2Fpdf&filename=Innosuisse%20Rapport%20de%20gestion%202024_def.pdf)).

détentrices du savoir-faire indispensable au développement de solutions innovantes. Comme déjà expliqué au chapitre précédent concernant la mesure 2.5, en raison de la gestion prudente de leurs ressources à laquelle elles sont tenues, les institutions ne disposent généralement pas à elles seules des ressources financières nécessaires à la promotion de l'innovation. De plus, comme également déjà expliqué au chapitre précédent, la logique traditionnelle de la rentabilité de l'innovation ne fonctionne pas pleinement pour les innovations sociales car les prestations développées ne peuvent en général pas être vendues à un prix suffisant pour couvrir les investissements initiaux.

En définitive, l'approche à court terme signée par un amoindrissement du soutien financier de la Confédération à Innosuisse amoindrirait le potentiel de réduction des coûts en matière de santé publique et d'action sociale: de nouvelles formes, plus appropriées et efficaces, d'apport de prestations sociales et de santé recèlent un potentiel d'économies dont une politique publique à courte vue empêcherait qu'on tire parti au mieux.

Pour ces motifs, la fédération ARTISET considère comme très inopportune la proposition de réduire le soutien financier apporté à Innosuisse par la Confédération. Elle appelle dès lors à abandonner la mesure 2.6 selon le rapport explicatif.

### **3.6 Abrogation des dispositions de la LFCo relatives à l'encouragement de la formation continue**

- > Mesure 2.7 selon le rapport explicatif du Conseil fédéral
- > Allègement prévisible du budget 2027: CHF 19,2 mio.; du budget 2028: CHF 19,6 mio.
- > Bases légales concernées: art. 12, 16 et 17 de la loi sur la formation continue LFCo

ARTISET s'oppose à ce que soient supprimées les aides financières actuellement octroyées aux cantons pour encourager l'acquisition et le maintien des compétences de base chez l'adulte, au sens de l'art. 16 de la loi sur la formation continue: Dans bien des cas, l'acquisition de compétences de base constitue pour les personnes concernées une condition sine qua non pour pouvoir accéder au marché du travail ainsi qu'à des possibilités ultérieures de qualification. Sans compétences de base, nombre d'entre elles restent dépendantes de l'aide sociale. Et ne viennent pas contribuer à répondre aux besoins en main-d'œuvre même peu qualifiée auxquels est confronté notre pays. Sabrer dans la contribution de la Confédération à l'acquisition de compétences de base s'avérerait donc contre-productif en entravant une mise à contribution optimale du potentiel de main-d'œuvre indigène.

À cet égard, la maîtrise d'une langue nationale et des connaissances de base en mathématiques est un élément important des compétences de base. Les PME, en particulier, n'ont pas toujours la possibilité d'investir dans l'enragement à l'acquisition de compétences de base par leur personnel et sont donc tributaires de cours subventionnés. Cela vaut dans une certaine mesure également pour les institutions en faveur des personnes ayant besoin de soutien. Ainsi, fondamentalement, la promotion de l'acquisition de compétences de base par des personnes peu qualifiées est une mission de l'État qui ne peut que malaisément être compensée par des acteurs privés ne bénéficiant pas de subventions spécifiques. Et si la Confédération baisse les siennes, on ne peut raisonnablement pas partir du principe que les cantons combleront sans autre les lacunes apparues. Le financement de l'acquisition de compétences de base constitue dans les cantons une tâche généralement non liée; son financement dépend donc largement de la conjoncture politique. Il est donc important que la Confédération épaulé les cantons de façon concrète:

la législation fédérale sur la formation continue a en particulier pour tâche d'assurer que n'apparaissent pas de lacunes criantes et qu'il soit répondu au mieux aux besoins effectifs en matière de main d'œuvre, et cela dans l'ensemble de la Suisse.<sup>11</sup>

Ces considérations sont particulièrement pertinentes pour les institutions de soutien aux personnes ayant besoin de soutien, dont ARTISET représente les intérêts: le manque de main d'œuvre s'y fait ressentir de façon très nette alors même que les besoins augmentent lentement mais continuellement. Or nombre de tâches de soutien et d'entretien se prêtent particulièrement bien à une exécution par des personnes peu qualifiées devant s'intégrer sur le marché du travail ou reprenant une activité lucrative après une longue interruption.

Pour ces motifs, la fédération ARTISET considère comme très inopportune la proposition d'abroger les art. 16 et 17 LFCo relatifs au soutien de la Confédération à l'acquisition de compétences de base chez l'adulte. Elle appelle donc à abandonner la mesure 2.7 du rapport explicatif en ce que celle-ci concerne la suppression des art. 16 et 17 LFCo.

### 3.7 Réduction des dépenses de formation professionnelle à la valeur indicative définie

- > Mesure 2.8 dans le rapport explicatif du Conseil fédéral
- > Allégement prévisible du budget 2027: CHF 23,8 mio.; du budget 2028: CHF 20,5 mio.
- > Base légale concernée: art. 57 de la loi sur la formation professionnelle LFPr

Le rapport explicatif manque quelque peu de clarté à l'égard de cette mesure: d'une part, décrivant la situation actuelle, le rapport fait référence aux «forfaits [accordés par la Confédération], dont le montant varie en fonction du nombre de contrats de formation de base par canton».<sup>12</sup> Et de poursuivre: «De plus, sur la base de cette loi, la Confédération encourage des projets de développement de la formation professionnelle et de la qualité ainsi que des prestations particulières d'intérêt public.» Mais dans la partie du rapport consacrée aux dispositions légales concernées par le programme d'allégement, il n'est cette fois plus fait référence, aux pages 75-76, qu'à l'art. 57 al. 1<sup>bis</sup> LFPr pour expliquer que, «pour renforcer le principe du demandeur-payeur, le taux maximum de la participation fédérale pour soutenir des projets conformément aux art. 54 et 55[, c'est à dire en faveur de projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité ainsi que de prestations particulières d'intérêt public] est fixé à 50 % et inscrit dans la loi. Les taux maximaux actuels sont réglés par ordonnance et s'élèvent à 60 %, avec la possibilité de les porter à 80 % dans les cas exceptionnels.»

En l'absence d'indications plus précises, il est difficile de faire la part des choses. Mais quoi qu'il en soit, nul ne nie l'importance de la filière de la formation professionnelle en Suisse: le modèle dit «dual» sur lequel elle repose, fait de l'acquisition de connaissances pratiques en entreprise et de cours en école professionnelle, a montré son efficacité. On peine d'ailleurs à trouver une voix dissonante pour critiquer le système suisse de formation professionnelle.

<sup>11</sup> Cf. message du Conseil fédéral du 15 mai 2013 relatif à la loi fédérale sur la formation continue, FF 2013 3265 (3274-3276); <https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/fga/2013/823/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-fga-2013-823-fr-pdf-a.pdf>. Cf. également message du Conseil fédéral du 8 mars 2024 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2025 à 2028, FF 2024 900, pp.73-76; <https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/fga/2024/900/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-fga-2024-900-fr-pdf-a-5.pdf>.

<sup>12</sup> Rapport explicatif relatif au programme d'allégement budgétaire 27, pp. 45-46.

Dans ce cadre, la Confédération verse des contributions aux cantons pour la formation professionnelle au moyen de forfaits dont le montant est calculé en fonction des prestations qu'ils servent à cofinancer. Elle encourage en outre des projets de tiers visant à développer la formation professionnelle. Par leurs offres de formation, les associations professionnelles et de branche ainsi que les entreprises contribuent pour une large part au financement. C'est notamment le cas de la fédération ARTISET, qui a développé au fil des ans des offres correspondantes dans ses trois écoles supérieures (ES): Höhere Fachschule für Sozialpädagogik et Höhere Fachschule für Gemeindegemeinschaften à Lucerne ainsi que Höhere Fachschule für Kindheitspädagogik à Zoug. Ce faisant, ARTISET contribue à fournir la relève nécessaire dans trois domaines dont la signification ne cesse d'augmenter au fil des ans.

En matière de formation professionnelle, il incombe certes un rôle de pilotage et de coordination de premier plan à la Confédération, mais ses tâches ne se limitent pas à cela: elle doit aussi fournir les impulsions nécessaires à la création et au développement des filières dont économie et société ont effectivement besoin. La Confédération doit en outre soutenir les projets innovants. Il est en effet important que, dans un État fédéraliste, un rôle de donneur d'impulsions et d'aiguillon incombe aux instances centrales. Cette tâche de la Confédération constitue une des bases de l'actuelle loi sur la formation professionnelle: «À l'échelle nationale, le pilotage direct se fera par des subventions destinées à financer des projets novateurs (projets pilotes, financement de départ en vue de la création de structures autonomes) et des tâches d'intérêt public».<sup>13</sup>

Lors de la dernière révision en profondeur de la loi sur la formation professionnelle, en 2002, tous les milieux consultés se sont accordés sur ce point que le secteur public ne devait pas réduire son engagement, et que celui de la Confédération devait même être revu à la hausse. Les cantons ont demandé que la part de la Confédération dans le financement de la formation professionnelle passe de 20 à 30 %, notamment afin de tenir compte des nouvelles compétences en la matière de la Confédération, qui sont plus étendues qu'auparavant. L'intention a aussi été d'éviter que les cantons aient à assumer des coûts disproportionnés pour toute décision entraînant des conséquences financières.<sup>14</sup>

Dans ce contexte, ARTISET ne tient pas pour déterminant le fait que, dans bien des cas, la part de la Confédération au financement de la formation professionnelle dépasse une valeur indicative de 25 %: si elle veut être à la hauteur des exigences auxquelles notre pays va devoir faire face en matière de formation professionnelle durant les années à venir, la Confédération doit se donner les moyens d'offrir des formations de qualité, ce qui a son prix.

Pour autant, ARTISET tient pour adéquat que les cantons continuent de bénéficier d'une large autonomie à l'égard de l'allocation des ressources financières en matière de formation professionnelle. La mise sur pied d'un système plus poussé de contrôle de l'emploi des fonds à eux alloués par la Confédération s'avérerait inutilement bureaucratique et ne ferait que compliquer la gouvernance de la politique publique

---

<sup>13</sup> Message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000 relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFP, FF 2000 5256 (5303), <https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/fga/2000/1232/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-fga-2000-1232-fr-pdf-a.pdf>).

<sup>14</sup> Cf. message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000 relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle LFP (FF 2000 5256 (5313-5314), <https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/fga/2000/1232/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-fga-2000-1232-fr-pdf-a.pdf>).

en faveur de la formation professionnelle. Cela alors même que l'intention déclarée de l'actuelle loi sur la formation professionnelle est notamment de renforcer le rôle de proximité des cantons.<sup>15</sup>

Ainsi, la fédération ARTISET rejette la mesure 2.8 selon le rapport explicatif et appelle au maintien des investissements de la Confédération en faveur de la formation professionnelle dans la même proportion que celle connue aujourd'hui.

### 3.8 Réduction de l'aide indirecte à la presse

- > Mesure 2.11 dans le rapport explicatif du Conseil fédéral
- > Allègement prévisible du budget 2027: CHF 25 mio.; du budget 2028: CHF 25 mio.
- > Base légale concernée: art. 16 de la loi sur la Poste LPO

Actuellement, la Confédération soutient financièrement la distribution régulière des journaux et périodiques en abonnement par la Poste suisse. Bénéficient de ce soutien la presse régionale et locale (147 titres) ainsi que des journaux et périodiques d'associations et de fondations (913 titres). Dans le cadre d' de son programme l'allègement budgétaire 2027, le Conseil fédéral voudrait maintenant abaisser l'aide à la presse régionale et locale et supprimer la subvention destinée à la presse associative et à la presse des fondations.

Lors de la session du printemps 2025 des Chambres fédérales, celles-ci ont adopté à de très claires majorités l'initiative parlementaire 22.423 de la conseillère nationale Christine Bulliard-Marbach «Pour une presse écrite indépendante, il faut adapter les montants de l'aide indirecte». Ce faisant, le Parlement a décidé d'augmenter le soutien actuel à la presse quotidienne et hebdomadaire pour une période de sept ans et de maintenir inchangé le soutien à la presse associative et des fondations. Or cela est clairement inconciliable avec la mesure 2.11 proposée par le Conseil fédéral dans le cadre de son Programme d'allègement budgétaire 2027. ARTISET attend donc du Conseil fédéral qu'il tire les conséquences de la décision du Parlement en faveur de l'initiative parlementaire 22.423 et qu'il abandonne sa proposition de mesure 2.11. Il en va du respect de la séparation des pouvoirs.

Matériellement, la prolongation du soutien indirect à la presse est indispensable pour que celle-ci puisse relever le défi de la transformation numérique et entreprenne les investissements nécessaires pour ce faire. Pourra ainsi à l'avenir continuer d'exister un journalisme diversifié et de qualité. Les conditions cadres aménagées par le Parlement doivent aussi préserver l'indépendance rédactionnelle des médias.

Dès lors, ARTISET attend du Conseil fédéral qu'il renonce à la mesure 2.11 et respecte ainsi la décision du Parlement de prolonger et de développer l'aide indirecte à la presse, conformément à l'initiative parlementaire 22.423 de la conseillère nationale Christine Bulliard-Marbach.

<sup>15</sup> Cf. message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000 relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle LFP (FF 2000 5256 (5267-5369), <https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/fga/2000/1232/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-fga-2000-1232-fr-pdf-a.pdf>).



## 3.9 Atténuation de la croissance des dépenses dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins

- > Mesure 2.16 dans le rapport explicatif du Conseil fédéral
- > Allègement prévisible du budget 2027: CHF 0; du budget 2028: CHF 18,3 mio.
- > Bases légales concernées: art. 54, 66 et 106 de la loi sur l'assurance-maladie LAMal

Dans son contre-projet indirect à l'initiative populaire pour un frein aux coûts, le Conseil fédéral a choisi de lier la prise de mesures d'économies en matière de santé publique à la réalisation d'objectifs de limitation des coûts. En outre, le projet mise sur une meilleure évaluation de la qualité des prestations et, par ce biais, de leur justification également. Pour ce faire, il a prévu la modification de plusieurs dispositions de la loi sur l'assurance-maladie LAMal. Le contre-projet a été accepté par ricochet en votation populaire le 9 juin 2024. Les modalités de sa mise en œuvre ne seront sans doute pas discutées avant l'automne 2025 par le Parlement.

ARTISET salue les efforts consentis pour gagner en efficacité en matière de santé publique et contrer ainsi la croissance des coûts. Les objectifs de coûts que le Conseil fédéral devra prescrire ne manqueront toutefois pas de compliquer encore le système et d'accroître les charges administratives des acteurs du domaine de la santé. En outre, la précision et l'efficacité des interventions de l'État risquent fort de dépendre avant tout de la mesure dans laquelle ces acteurs parviennent à faire valoir leurs intérêts. De la sorte, le danger existe que des économies ne soient pas réalisées là où la surabondance de soins ou l'inefficacité de leur fourniture entraînent des coûts inutilement élevés, mais là où la capacité des acteurs à s'imposer est moindre, avec pour conséquence que des économies soient réalisées dans des domaines où l'offre est en réalité insuffisante.

Il est en outre à redouter que la prescription d'objectifs de coûts conduise à une lutte pour se décharger de la fourniture de certaines prestations, lutte dans laquelle la garantie de soins de base, qui sont peu prestigieuses, aura du mal à s'imposer face aux promesses de la médecine de pointe. Le cas échéant, on peut même craindre l'apparition de lacunes dans le financement des soins de base.

En conclusion, ARTISET doute du fait que le contre-projet à l'initiative populaire pour un frein aux coûts soit apte à contribuer de manière socialement acceptable à une réelle maîtrise des coûts de la santé. Son contenu est trompeur dans la mesure où, en réalité, il ne représente pas un changement d'orientation fondamental du financement des prestations de santé.

Quoi qu'il en soit, les points discutés ici ne peuvent pas être remis en cause dans le cadre de la présente procédure de consultation car le contre-projet indirect à l'initiative populaire pour un frein aux coûts a été adopté le 9 septembre 2023 par le Parlement et indirectement accepté en votation populaire le 9 juin 2024 par le Peuple et les cantons. C'est donc un trompe-l'œil un peu surprenant que le Conseil fédéral présente à titre de mesure 2.16 de son Programme d'allègement budgétaire 2027.

# ARTISET

Nous vous remercions de votre attentive lecture de la présente prise de position et vous prions instamment de bien vouloir prendre en considération les points qui y sont exposés.

Cordiales salutations

ARTISET



Yann Golay  
Responsable de projets



Daniel Höchli  
Directeur

Pour toute question complémentaire, veuillez vous adresser à:  
[yann.golay@artiset.ch](mailto:yann.golay@artiset.ch)